

**Décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011
portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de
l'Intérieur**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n ° 2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre,
- Vu** le décret n ° 2011-101 du 1^{er} Juin 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement,
- Vu** le décret n ° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des Membres du Gouvernement,

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur dispose, outre le Cabinet, de Directions et Services Rattachés, d'un Secrétariat Général, de Directions Générales, de Directions Centrales et de Services Extérieures, qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un (1) Directeur de Cabinet ;
- deux (2) Directeurs de Cabinet Adjoints ;
- un (1) Chef de Cabinet ;
- dix (10) Conseillers Techniques ;
- huit (8) Chargés d'Etudes ;
- deux (2) Chargés de Mission ;
- un (1) Chef du Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES

Article 3 : Sont rattachés au Cabinet :

- l'Inspection Générale des Services de l'Administration du Territoire ;
- l'Inspection Générale des Services de Police;
- la Direction des Affaires Politiques;
- la Direction des Archives Nationales;
- la Direction des Affaires Financières et du Matériel ;
- la Direction des Etudes, de la Programmation et du Suivi-Evaluation ;
- la Direction de la Transmission et des Systèmes d'Information ;
- la Direction des Renseignements Généraux ;
- la Direction de la Surveillance du Territoire ;
- la Direction des Examens et Concours de la Police Nationale.
- le Service de la Communication et des Relations Publiques.

Article 4 : L'Inspection Générale des Services de l'Administration du Territoire est chargée :

- de contrôler le fonctionnement normal et régulier des services centraux, des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;
- de proposer en relation avec les services concernés, les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de l'Administration du Territoire ;
- d'assister et d'encadrer les Chefs des services centraux et des circonscriptions administratives ;
- d'effectuer l'assistance-conseil aux collectivités territoriales ;
- d'assurer la supervision des passations de service des Directeurs Généraux et Centraux de l'Administration du Territoire et des Préfets ;
- de proposer la liste des membres du Corps Préfectoral à la distinction dans les différents ordres nationaux.

Article 5 : L'Inspection Générale des Services de l'Administration du Territoire est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

En outre, l'Inspection Générale des Services de l'Administration comprend vingt Inspecteurs qui sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'administration Centrale.

Article 6 : L'Inspection Générale des Services de Police est chargée :

- d'assurer le contrôle du fonctionnement normal et régulier des services de la Police Nationale ;
- d'assister et d'encadrer les Chefs de service de la Police Nationale ;
- d'effectuer l'assistance-conseil aux services de la Police Nationale ;
- de proposer, en relation avec les services concernés, les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de la Police Nationale ;
- de recevoir les plaintes et les dénonciations formulées à l'encontre des fonctionnaires de police et de conduire les enquêtes subséquentes ;
- de mettre en œuvre toutes mesures de lutte contre les fautes affectant l'image de la Police Nationale ;
- d'assurer la supervision des passations de service des Directeurs Généraux et des Directeurs Centraux de la Police Nationale.

Article 7 : L'Inspection Générale des Services de Police est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté d'un (01) Inspecteur Général Adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

En outre, l'Inspection Générale des Services de Police comprend quinze (15) Inspecteurs qui sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'administration Centrale.

Article 8 : La Direction des Affaires Politiques est chargée :

- d'effectuer l'analyse politique ;
- de conduire des actions destinées à favoriser l'intégration, dans le tissu social, des Ivoiriens d'adoption et des non-Ivoiriens sur le territoire national ;
- de veiller à l'application de la réglementation relative aux groupements et partis politiques ;
- de lutter contre les disparités régionales.

La Direction des Affaires Politiques est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Politiques comprend deux (02) Sous-Directions :

- la Sous-Direction de l'Analyse Politique ;
- la Sous-Direction de la Cohésion Sociale.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Article 9 : La Direction des Archives Nationales est chargée :

- de recevoir les archives émanant des organismes de l'Etat ;
- de mettre en œuvre la politique de reconstitution du patrimoine archivistique national et la gestion du fonds colonial des archives historiques ;
- de classer et de conserver les archives ;
- de gérer ou de traiter les archives d'usage épisodique dans les dépôts de l'Administration de l'Etat ;
- d'assurer la publicité des documents d'archives ;
- de gérer le dépôt légal ;
- d'assurer le contrôle et l'assistance auprès des services de l'Etat pour obtenir un meilleur archivage des documents de l'Etat ;
- de sauvegarder tous les documents d'archives non publics réputés d'intérêt national, ayant pris naissance sur le territoire ivoirien ;
- de contrôler, d'harmoniser, de centraliser et de conserver les archives des collectivités territoriales.

La Direction des Archives Nationales comprend quatre (04) Sous-Directions:

- la Sous-Direction des Archives des Institutions et des Services Centraux ;
- la Sous-Direction des Archives Régionales ;
- la Sous-Direction de la Documentation Administrative et de la Recherche ;
- la Sous-Direction du Dépôt Légal.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Article 10 : La Direction des Affaires Financières et du Matériel est chargée :

- de préparer et de suivre l'exécution du budget du Ministère ;
- de superviser l'exécution du budget des services déconcentrés ;
- d'administrer les crédits de fonctionnement des services inscrits au budget du Ministère ;
- de gérer la comptabilité analytique ;
- de gérer les crédits budgétaires inscrits en gestion centralisée ;
- de contrôler l'utilisation des crédits de fonctionnement, d'investissement et d'équipement inscrits au budget du Ministère ;
- d'effectuer l'inventaire général du patrimoine mobilier et immobilier du Ministère ;
- de mettre à jour le fichier général du patrimoine mobilier et immobilier du Ministère ;
- d'assister les directions du Ministère dans l'élaboration des dossiers d'appel d'offres de fournitures, de matériel et de travaux ;
- de gérer les stocks ;
- de gérer la solde de la Police Nationale.
- de conduire les passations de marchés et de gérer les crédits y afférents, en relation avec la Direction des Etudes, de la Programmation et du Suivi-Evaluation;

- de suivre l'exécution des baux administratifs ;
- de procéder à la gestion centralisée du parc automobile.

La Direction des Affaires Financières et du Matériel comprend quatre (04) Sous-Directons et un service :

- la Sous-Direction du Budget et de la Comptabilité;
- la Sous-Direction des Marchés et du Suivi des Travaux ;
- la Sous-Direction de la Solde et des Baux de la Police Nationale ;
- la Sous-Direction du Matériel et de l'Equipement;
- le Garage central.

Les Sous-Directons sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Le Garage Central est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 11 : La Direction des Etudes, de la Programmation et du Suivi-Evaluation est chargée :

- de collecter et d'exploiter les données de toutes natures émanant de l'Administration du Territoire, des Collectivités territoriales et de la Police Nationale ;
- d'établir les statistiques générales du Ministère ;
- de réaliser ou de participer à la réalisation des études dans les domaines de compétence du Ministère ;
- de planifier, à l'échelle nationale, les actions à réaliser et leur programmation à moyen ou long terme ;
- d'assurer la coordination et le suivi de l'exécution du Programme d'Investissements Publics du Ministère ;
- d'évaluer les impacts de la mise en œuvre de ces actions ;
- d'évaluer les travaux réalisés pour le compte du Ministère en liaison avec les services concernés ;
- de manière générale, de réaliser toutes études ou recherches nécessaires à l'accomplissement de la mission du Ministère.

La Direction des Etudes, de la Programmation et du Suivi-Evaluation comprend trois (03) Sous-Directons :

- la Sous-Direction des Etudes, de l'Analyse et des Statistiques ;
- la Sous-Direction de la Planification et de la Programmation ;
- la Sous-Direction du Suivi-Evaluation.

Les Sous-Directons sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Article 12 : La Direction de la Transmission et des Systèmes d'Information est chargée :

- d'effectuer des études relatives aux systèmes de transmission du Ministère ;
- d'exploiter et de contrôler la mise en œuvre desdites études au plan technique ;
- de concevoir et de suivre la mise en œuvre de la politique d'informatisation et de modernisation des télécommunications du Ministère;
- de valider et de programmer l'acquisition des équipements informatiques et de communication des services du Ministère ;
- d'assurer la liaison permanente entre les services centraux du Ministère et les autorités territoriales ;
- d'assurer la maintenance des équipements informatiques et de communication ;
- de participer à la formation du personnel des transmissions et de l'informatique ;
- de collecter toutes les informations relevant des Télécommunications et des Systèmes d'Information au profit du Ministère.

La Direction de la Transmission et des Systèmes d'Information comprend trois (03) Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Etudes, de l'Exploitation et de la Programmation Informatiques ;
- la Sous-Direction des Télécommunications ;
- la Sous-Direction de la Maintenance Technique et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Article 13 : La Direction des Renseignements Généraux est chargée :

- de rechercher, de centraliser et d'exploiter les renseignements de tous ordres nécessaires à l'information du Gouvernement ;
- de conduire des enquêtes administratives de toute nature sollicitées par les Administrations publiques et les Institutions.

La Direction des Renseignements Généraux comprend quatre (04) Sous-Directions et un Service :

- la Sous-Direction de l'Information ;
- la Sous-Direction des Enquêtes Administratives ;
- la Sous-Direction de la Documentation et de Moyens Opérationnels ;
- la Sous-Direction des Investigations ;
- le Centre de Formation aux Techniques de Services des Renseignements Généraux.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Le Centre de formation est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 14 : La Direction de la Surveillance du Territoire est chargée :

- de collecter, de centraliser, d'analyser, en vue de l'établissement des rapports mensuels destinés au Gouvernement, toute information relevant de sa compétence ou intéressant la sécurité intérieure ;
- de rechercher, de centraliser et d'exploiter les renseignements se rapportant à la sûreté de l'Etat ;
- de contrôler la circulation transfrontalière ;
- d'exécuter les mesures de police concernant les étrangers ;
- d'assurer la surveillance des frontières terrestres, maritimes, fluviales et aériennes ;
- de lutter contre les atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat ;
- de délivrer les passeports, laissez-passer ainsi que les visas d'entrée et de sortie ;
- de contrôler les entreprises ou sociétés privées de sécurité et de transport de fonds ;
- de traiter les dossiers relatifs aux demandes de permis de port d'arme et toutes les questions se rapportant aux armes, aux munitions et aux substances explosives.

La Direction de la Surveillance du Territoire comprend quatre (04) Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Police de l'Air et des Frontières ;
- la Sous-Direction de la Sûreté de l'Etat ;
- la Sous-Direction de la Réglementation, du Contrôle et de la Circulation des Armes, Munitions et Substances Explosives ;
- la Sous-Direction des Sociétés Privées de Sécurité et de transport de Fonds.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Article 15 : La Direction des Examens et Concours de la Police Nationale est chargée :

- d'organiser les examens et concours professionnels de la Police Nationale ;
- d'organiser les concours directs d'accès aux établissements de formation de Police.

La Direction des Examens et Concours de la Police Nationale comprend deux (02) Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Recrutement ;
- la Sous-Direction des Enquêtes de Moralité.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Article 16 : Le Service de la Communication et des Relations Publiques est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de communication du Ministère ;
- de collecter, de traiter et de mettre à disposition du Ministère, toutes les informations d'actualité publiées par voie de presse écrite ou audiovisuelle ;
- de préparer et d'organiser la couverture médiatique des activités du Ministère ;
- d'assurer les relations publiques et la publication du bulletin de liaison du Ministère.

Le Service de la Communication et des Relations Publiques est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III : LE SECRETARIAT GENERAL

Article 17 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général. Ses attributions, son organisation et son fonctionnement sont déterminés par décret.

CHAPITRE IV : LES DIRECTIONS GENERALES

Article 18 : Les Directions Générales sont :

- la Direction Générale de l'Administration du Territoire ;
- la Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local ;
- la Direction Générale des Cultes ;
- la Direction Générale de la Police Nationale.

Les Directions Générales sont dirigées par des Directeurs Généraux nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 19 : La Direction Générale de l'Administration du Territoire est chargée :

- de veiller à l'administration des circonscriptions administratives ;
- de veiller à l'organisation des chefferies traditionnelles et des relations avec les autorités desdites chefferies ;
- d'instruire les demandes de naturalisation ;
- de veiller à l'organisation de la police administrative des opérations électorales autres que celles relevant de la Commission Electorale Indépendante ;
- de suivre les travaux de la Commission Electorale Indépendante ;
- de veiller au bon fonctionnement des centres d'état civil ;
- d'évaluer les activités des circonscriptions administratives ;
- de proposer la restructuration des circonscriptions administratives ou y participer

Le Directeur Général de l'Administration du Territoire est assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par décret pris en Conseil des Ministres et a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

La Direction Générale de l'Administration du Territoire comprend trois (03) Directions :

- la Direction des Circonscriptions Administratives ;
- la Direction des Affaires Générales ;
- la Direction des Ressources Humaines de l'Administration du Territoire.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 20 : La Direction des Circonscriptions Administratives est chargée :

- d'organiser l'administration des circonscriptions administratives ;
- de veiller au bon fonctionnement des centres d'état civil ;
- de veiller à l'organisation des chefferies traditionnelles et des relations avec les autorités desdites chefferies ;
- de procéder à l'inventaire, au suivi et au recensement des besoins en mobilier et matériel des circonscriptions administratives ;
- de participer à la programmation et au suivi de l'exécution des travaux des circonscriptions administratives.

La Direction des Circonscriptions Administratives comprend quatre (04) Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Etudes ;
- la Sous-Direction du Patrimoine et des Affaires Domaniales ;
- la Sous-Direction des Circonscriptions Administratives ;
- la Sous-Direction de la Chefferie Traditionnelle.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Article 21 : La Direction des Affaires Générales est chargée :

- de gérer les professions réglementées ;
- de participer à l'organisation de la police administrative des opérations électorales autres que celles relevant de la Commission Electorale Indépendante ;
- de suivre les travaux de la Commission Electorale Indépendante ;
- de gérer la vie associative ;
- de conduire les affaires d'intérêt général ;
- de suivre, en liaison avec l'Agent Judiciaire du Trésor, l'ensemble des dossiers de contentieux intéressant l'Administration du Territoire ;
- de veiller à l'application de la réglementation relative aux inhumations, exhumations et transferts des restes mortels.

La Direction des Affaires Générales comprend trois (03) Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Professions Réglementées ;
- la Sous-Direction des Affaires Générales et des Appuis Electoraux ;
- la Sous-Direction de la Vie Associative.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Article 22 : La Direction des Ressources Humaines de l'Administration du Territoire est chargée :

- de programmer et de suivre les effectifs des services de l'Administration du Territoire ;
- d'organiser et de suivre les actions de formation et de perfectionnement des personnels de l'Administration du Territoire ;
- de préparer et de suivre tous les actes se rapportant à la gestion des personnels de l'Administration du Territoire ;
- de participer à l'organisation et au suivi des stages ;
- de gérer les contentieux et de suivre les dossiers des pensions ;
- de veiller à l'application de la réglementation ;
- de préparer les dossiers de distinction honorifique.

La Direction des Ressources Humaines de l'Administration du Territoire comprend cinq (05) Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Corps Préfectoral ;
- la Sous-Direction des Personnels d'appui ;
- la Sous-Direction de la Prévision et du Contrôle des Effectifs ;
- la Sous-Direction des Affaires Sociales et des Pensions ;
- la Sous-Direction des Stages et du Perfectionnement.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Article 23 : La Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local applique la politique nationale en matière de décentralisation. A ce titre, elle est chargée :

- d'organiser et d'assurer l'exercice des attributions de tutelle de l'Etat sur les collectivités territoriales ;
- de coordonner les appuis techniques et financiers aux collectivités territoriales ;
- d'assurer le renforcement des capacités des collectivités territoriales ;
- d'effectuer des inspections et des contrôles des collectivités territoriales en liaison avec l'Inspection Générale des services de l'Administration du Territoire ;
- d'assurer le suivi-évaluation du transfert des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- d'assister et d'encadrer les collectivités territoriales dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement et du développement local ;
- d'apporter un appui aux activités des collectivités territoriales en matière de coopération décentralisée.

Le Directeur Général de la Décentralisation et du Développement Local est assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général Adjoint de la Décentralisation et du Développement Local est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

La Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local comprend cinq (05) Directions :

- la Direction de la Tutelle Administrative ;
- la Direction de la Tutelle Economique et Financière ;
- la Direction du Personnel des Collectivités Territoriales ;
- la Direction de la Coopération Décentralisée ;
- la Direction du Développement Local.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 24 : La Direction de la Tutelle Administrative est chargée :

- de suivre le fonctionnement des organes des collectivités territoriales ;
- d'arbitrer les contentieux ;
- d'exercer le contrôle de légalité des actes des autorités décentralisées ;
- de suivre les questions liées à la police administrative des collectivités territoriales ;
- de suivre les questions relevant de l'état civil et de la population.

La Direction de la Tutelle Administrative comprend deux (02) Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Contentieux et du Contrôle de Légalité ;
- la Sous-Direction de la Police Administrative, de l'Etat Civil et de la Population.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Article 25 : La Direction de la Tutelle Economique et Financière est chargée :

- de participer à la mobilisation et à la répartition du concours financier de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- de suivre et de contrôler les budgets et les comptes des collectivités territoriales ;
- de suivre et de contrôler les marchés, emprunts et opérations financières des collectivités territoriales ;
- de suivre et d'exploiter les rapports annuels sur la gestion financière des collectivités territoriales ;
- de suivre toutes les questions relatives à la fiscalité et aux services économiques des collectivités territoriales ;
- de suivre toutes les questions relatives à l'accès des collectivités territoriales au Marché Financier et à la mobilisation des financements extérieurs publics et privés ;
- d'élaborer et de mettre à jour une banque de données financières des collectivités territoriales ;
- d'élaborer les statistiques financières des collectivités territoriales.

La Direction de la Tutelle Financière comprend deux (02) Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Marchés, des Emprunts et des Etudes Economiques ;
- la Sous-Direction des Finances et des Budgets.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Article 26 : La Direction du Personnel des Collectivités Territoriales est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale en matière de ressources humaines des collectivités territoriales ;
- d'assurer la gestion centralisée du personnel des collectivités territoriales ;
- d'identifier les besoins de formation ;
- de planifier, de programmer et d'assurer le suivi-évaluation de la formation ;
- d'arbitrer le contentieux relatif à la responsabilité des collectivités territoriales.

La Direction du Personnel des Collectivités Territoriales comprend deux (02) Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Formation et des Stages ;
- la Sous-Direction de la Gestion du Personnel des Collectivités Territoriales.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Article 27 : La Direction de la Coopération Décentralisée est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de coopération décentralisée ;
- de promouvoir la coopération décentralisée ;
- de réaliser des études prospectives visant à l'identification de nouveaux partenariats en matière de coopération décentralisée ;
- de suivre la gestion des appuis techniques et financiers accordés aux collectivités territoriales dans le cadre de la coopération décentralisée ;
- de participer à l'encadrement, au renforcement et au développement des partenariats existants en matière de coopération décentralisée ;
- de rédiger les bilans périodiques de la politique de coopération décentralisée.

La Direction de la Coopération Décentralisée comprend deux (02) Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Etudes et de la Recherche de Partenariats ;
- la Sous-Direction des Programmes de Coopération Décentralisée.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Article 28 : La Direction du Développement Local est chargée :

- de conduire les études prospectives et technologiques au profit du développement des collectivités territoriales ;

- de participer au suivi de l'élaboration, de l'exécution, du contrôle et de l'évaluation des plans et programmes de développement des collectivités territoriales ;
- d'assurer l'assistance-conseil aux collectivités territoriales en matière d'aménagement, de développement et d'équipement ;
- de suivre l'exécution des fonds de développement et d'appui aux collectivités territoriales ;
- de suivre et de contrôler les équipements et travaux des collectivités territoriales ;
- de suivre la gestion du patrimoine foncier, immobilier et mobilier des collectivités territoriales ;
- d'élaborer et de mettre à jour une banque de données et de constituer un observatoire sur le développement des collectivités territoriales ;
- de suivre les activités des services techniques et des services chargés de la planification et du développement des collectivités territoriales ;
- de suivre l'organisation et la gestion des services sociaux et culturels des collectivités territoriales.

La Direction du Développement Local comprend quatre (04) Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Etudes et de la Planification ;
- la Sous-Direction du Patrimoine, des Equipements et des Travaux ;
- la Sous-Direction du Développement Humain ;
- la Sous-Direction de l'Evaluation et de la Performance.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Article 29 : La Direction Générale des Cultes est chargée :

- de réaliser les études relatives au régime juridique et à l'organisation des associations cultuelles ;
- d'examiner les dossiers relatifs à l'agrément des missions religieuses ;
- de promouvoir le dialogue entre les différentes religions ;
- de promouvoir de bons rapports entre l'Administration et les représentations des différentes religions ;
- d'assister les Cultes et les Religions dans le cadre de leurs manifestations ;
- d'encadrer l'organisation et d'assurer le suivi des pèlerinages et des visites des lieux saints ;
- d'assister les organisations confessionnelles dans la recherche de financement ;
- de promouvoir la liberté religieuse et la laïcité de l'Etat ;
- de suivre les dossiers de contentieux.

Le Directeur Général des Cultes est aidé d'un Assistant nommé par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

La Direction Générale des Cultes comprend deux (02) Directions :

- la Direction de la Vie Cultuelle, des Œuvres et des Missions Religieuses ;
- la Direction de la Promotion de la Liberté Religieuse et de la Laïcité.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 30 : La Direction de la Vie Cultuelle, des Œuvres et des Missions Religieuses est chargée :

- de réaliser les études relatives au régime juridique et à l'organisation des associations cultuelles ;
- d'examiner les dossiers relatifs à l'agrément des missions religieuses ;
- de promouvoir le dialogue entre les différentes religions ;
- d'assister les Cultes et les Religions dans le cadre de leurs manifestations ;
- d'encadrer l'organisation et d'assurer le suivi des pèlerinages et des visites des lieux saints ;
- de suivre les dossiers de contentieux.

La Direction de la Vie Cultuelle, des Œuvres et des Misiion comprend trois (03) Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Vie Cultuelle ;
- la Sous-Direction des Etudes et de la Réglementation;
- la Sous-Direction du Contentieux.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Article 31 : La Direction de la Promotion de la Liberté Religieuse et de la Laïcité est chargée :

- de promouvoir de bons rapports entre l'Administration et les représentations des différentes religions ;
- de promouvoir la liberté religieuse et la laïcité.

La Direction de la Promotion de la Liberté Religieuse et de la Laïcité comprend deux (02) Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Promotion des Libertés Religieuses ;
- la Sous-Direction de la Promotion de la Laïcité.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Article 32 : La Direction Générale de la Police Nationale est chargée de :

- d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité publique ;
- d'assurer la protection des libertés publiques ;
- de veiller à la sûreté de l'Etat ;

- de préparer des projets de réforme des Services de Police Nationale en liaison avec l'Inspection Générale de Services de Police ;
- de contrôler et de coordonner les activités des directions placées sous son autorité.

Le Directeur Général de la Police Nationale est assisté de trois (03) Directeurs Généraux Adjoints qui sont chargés respectivement :

- de la Police Judiciaire ;
- de la Sécurité Publique ;
- de la Police Scientifique.

Les Directeurs Généraux Adjoints sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

La Direction Générale de la Police Nationale comprend onze (11) Directions :

- la Direction de la Police Criminelle ;
- la Direction de la Police Economique et Financière ;
- la Direction de la Police des Stupéfiants et des Drogues ;
- la Direction des Unités d'Intervention ;
- la Direction de l'Identification Judiciaire ;
- la Direction du Laboratoire Central de la Police ;
- la Direction de l'Informatique et des Traces Technologiques ;
- la Direction du Personnel de la Police Nationale ;
- la Direction des Services de Santé de la Police Nationale ;
- la Direction de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police ;
- la Direction de la Logistique de la Police Nationale.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 33 : La Direction de la Police Criminelle est chargée :

- de lutter contre la grande criminalité sur l'ensemble du territoire national ;
- de lutter contre les trafics d'enfants ;
- de lutter contre la délinquance juvénile ;
- de lutter contre l'exploitation des enfants et toutes les formes de violences exercées sur les enfants.

La Direction de la Police Criminelle comprend trois (03) Sous-Directions et un Service :

- la Sous-Direction des Enquêtes Criminelles ;
- la Sous-Direction de la Répression du Banditisme ;
- la Sous-Direction de la Lutte contre le Trafic, l'Exploitation d'Enfants et la Délinquance Juvénile ;
- le Bureau Central National Interpol.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Le Bureau Central National Interpol est dirigé par un Chef de Bureau nommé par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 34 : La Direction de la Police Economique et Financière est chargée :

- de centraliser toutes les informations relatives à tout fait présentant un caractère illégal dans le domaine économique et financier ;
- de rechercher et de constater les infractions à caractère économique et financier ;
- de centraliser toutes les informations relatives aux trafics et contrebandes sous toutes leurs formes, à l'exception des trafics d'enfants, des drogues et des stupéfiants.

La Direction de la Police Economique et Financière comprend deux (02) Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Enquêtes Financières ;
- la Sous-Direction des Enquêtes Economiques.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Article 35 : La Direction de la Police des Stupéfiants et des Drogues est chargée :

- de rechercher et de constater les infractions à la législation sur les stupéfiants et les drogues ;
- d'effectuer en liaison avec la Direction du Laboratoire Centrale de la Police, des examens et analyses de substances psychotropes ou qualifiées de drogue ;
- de démanteler les fumoirs sur l'ensemble du territoire ;
- d'effectuer les enquêtes.

La Direction de la Police des Stupéfiants et des Drogues comprend deux (02) Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Recherche ;
- la Sous-Direction des Enquêtes.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Article 36 : La Direction des Unités d'Intervention est chargée :

- de maintenir et de rétablir l'ordre en cas d'émeutes, de troubles à l'ordre public et de prises d'otages ;
- d'assurer l'escorte et la protection des Autorités.

La Direction des Unités d'Intervention comprend :

- les Compagnies Républicaines de Sécurité ;

- la Brigade Spéciale de Protection ;
- la Brigade Anti-Emeutes ;
- la Brigade Anti-Terroriste ;
- l'Unité d'Intervention et de Recherche.

Le Directeur des Unités d'Intervention est assisté d'un Directeur Adjoint nommé par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Les Commandants des Unités d'Intervention sont nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 37 : La Direction de l'Identification Judiciaire est chargée :

- de conduire toutes activités liées à la recherche, par des techniques et moyens scientifiques nouveaux, des circonstances de commission d'infractions et des auteurs d'infractions.
- d'élaborer et de planifier la formation des personnels de l'identité judiciaire ;
- de participer à la programmation de l'équipement en matériels spécifiques des services de l'identité judiciaire ;
- de définir des protocoles de travail applicables aux services de l'identité judiciaire.

La Direction de l'Identification Judiciaire comprend deux (02) Sous Directions :

- la Sous-Direction du Fichier Central ;
- la Sous-Direction de l'Identité Judiciaire.

Les Sous-Directeurs sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Article 38 : La Direction du Laboratoire Central de la Police est chargée :

- d'effectuer des constatations, des examens et des analyses ;
- de créer et d'équiper les laboratoires de la Police ;
- de rechercher des toxiques dans les milieux biologiques.

La Direction du Laboratoire Central de la Police comprend deux (02) Sous Directions :

- la Sous-Direction des Laboratoires ;
- la Sous-Direction de la Médecine Légale.

Les Sous-Directeurs sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Article 39 : La Direction de l'Informatique et des Traces Technologiques est chargée :

- de concevoir et de gérer les bases de données de la Police Nationale ;
- de mettre en œuvre des outils informatiques, techniques et moyens scientifiques nouveaux en liaison avec la Direction des Transmissions et de Systèmes d'Information ;

- d'effectuer des examens de documents, d'études comparatives d'écritures manuscrites et dactylographiques, de révélations et études des traces papillaires et de documents traces ;
- de traiter le signal audio, l'image et d'assurer l'expertise informatique.

La Direction de l'Informatique et des Traces Technologiques comprend deux (02) Sous-Directions :

- la Sous-Direction de l'Informatique ;
- la Sous-Direction des Traces Technologiques.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Article 40 : La Direction du Personnel de la Police Nationale est chargée :

- d'assurer la gestion administrative des personnels de la Police Nationale et des personnels civils ;
- de participer à la gestion du contentieux ;
- de préparer la réglementation applicable aux personnels de la Police Nationale ;
- d'effectuer les opérations de mise à la retraite et de la pension ;
- d'assurer ou de mettre en œuvre les prestations sociales de la Police Nationale.

La Direction du Personnel de la Police Nationale comprend trois (03) Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Personnel ;
- la Sous-Direction de l'Assistance Sociale et de la Pension ;
- la Sous-Direction du Contentieux et des Affaires Juridiques.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Article 41 : La Direction des Services de Santé de la Police Nationale est chargée :

- de proposer la création et l'équipement des structures sanitaires de la Police Nationale ;
- de suivre et d'évaluer les activités des établissements sanitaires de la Police Nationale ;
- d'organiser des activités de médecine préventive ;
- d'organiser la visite médicale des personnels de Police, des candidats aux concours de Police et des élèves policiers ;
- d'organiser la prise en charge médicale des recrues de Police, des Policiers et de leur famille ;
- de se prononcer sur l'aptitude physique et mentale des candidats, des élèves policiers et des personnels de Police ;
- d'organiser la prise en charge médicale et psycho-sociale des policiers atteints de maladies chroniques ;

- d'organiser des séminaires et formations post-universitaires au profit du Personnel de Santé de la Police.

La Direction des Services de Santé de la Police Nationale comprend deux (02) Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Prestations Médicales et Chirurgicales ;
- la Sous-Direction de l'Équipement et de la Maintenance.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

La Direction des Services de Santé de la Police Nationale comprend, en outre, un Centre Médical dénommé « Hôpital de la Police Nationale » et des Centres de Santé. Le Gestionnaire de l'Hôpital et les Chefs des Centres de Santé de la Police Nationale sont nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 42 : La Direction de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police est chargée :

- de coordonner les activités des établissements de formation de la Police Nationale ;
- de former les candidats admis aux concours directs et professionnels d'accès aux différents Corps de la Police Nationale ;
- de former les Commissaires, Officiers et Sous-Officiers de Police ayant satisfait aux tests d'accès aux services spécialisés de la Police Nationale ;
- d'assurer la formation continue des personnels de la Police Nationale.

Elle comprend deux (02) Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Formation Initiale ;
- la Sous-Direction de la Formation Continue et du Perfectionnement.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Article 43 : La Direction de la Logistique de la Police Nationale est chargée :

- de concevoir et de fournir les spécifications en vue de l'acquisition des effets d'habillement ainsi que des moyens matériels de la Police Nationale ;
- de procéder à l'inventaire, au suivi et au recensement des besoins en mobiliers et matériels de la Police Nationale ;
- de participer à la programmation et au suivi de l'exécution des travaux de la Police Nationale ;
- de préparer et de suivre l'exécution des marchés de travaux immobiliers, de fournitures et d'équipements de la Police Nationale, en relation avec le Directeur des Affaires Financières et du Matériel ;
- de distribuer les effets d'habillement ainsi que les moyens matériels de la Police Nationale ;

- d'élaborer et de mettre à jour une base de données du patrimoine de la Police Nationale.

La Direction de la Logistique comprend deux (02) Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Patrimoine et de l'Équipement ;
- la Sous-Direction des Travaux Immobiliers.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE V : LES SERVICES EXTERIEURS

Article 44 : Les Services Extérieurs du Ministère de l'Intérieur sont :

- les Préfectures de Région ;
- les Préfectures de Département ;
- les Sous-Préfectures ;
- les Préfectures de Police ;
- les Services Régionaux de la Police ;
- les Districts de Police ;
- les Commissariats de Police ;
- les Postes de Police.
- les Antennes Régionales des Télécommunications et des Systèmes d'Information.

Les Préfets de Régions, les Préfets de Département et les Sous-préfets sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Chefs d'Antennes Régionales des Télécommunications et des Systèmes d'Information sont nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Les Préfets de Police sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres et ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Préfets de Police Adjoints, les Chefs des Services Régionaux et les Chefs de District sont nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE VI : LES STRUCTURES SOUS TUTELLE

Article 45 : Le Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur exerce la tutelle sur les structures, établissements et organismes dont les missions entrent dans le cadre de ses attributions, conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE VII: DISPOSITION FINALE

Article 46 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 novembre 2011

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat